

**Décret n° 2-01-2737 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) relatif
à la destruction des titres au porteur matériellement représentés
ayant fait l'objet d'une inscription en compte.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 50 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 rabii II 1423 (4 juillet 2002),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. - Il sera procédé à la destruction de tous les titres au porteur matériellement représentés, ayant fait l'objet d'une inscription en compte, remis au Dépositaire central en vertu des dispositions de l'article 44 et de celles du 1^{er} alinéa de l'article 46 de la loi n° 35-96 susvisée.

ART. 2. - Le procédé de destruction pourra être l'incinération, le broyage ou tout autre procédé, à la condition que celui-ci offre le maximum de garantie quant à l'impossibilité de reconstituer les titres détruits.

ART. 3. - L'ensemble des titres visés à l'article premier ci-dessus devront avoir été détruits au plus tard dans les deux années qui suivent la publication du présent décret au «Bulletin officiel».

ART. 4. - Après avis du Dépositaire central, les personnes morales émettrices des titres visés à l'article premier ci-dessus décideront du procédé de destruction le plus approprié, de la date précise de l'opération de destruction et du lieu où celle-ci sera réalisée.

Toute opération de destruction sera constatée par au moins 2 personnes, l'une représentant la personne morale émettrice concernée, l'autre le Dépositaire central et donnera lieu à un procès-verbal mentionnant notamment la quantité de titres détruits, les numéros de titres correspondants ainsi que le procédé de destruction auquel il a été recouru. Ce procès-verbal devra être conservé par la personne morale concernée.

ART. 5. - Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002).
ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour Contreseing :
Le ministre
de l'économie, des finances,
de la privatisation et du tourisme
FATHALLAH OUALALOU

